

Y.Y

N°741
DU 20/12/2018

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 décembre 2018

AFFAIRE

L'UNIVERSITE
INTERNATIONALE AL
MOUSTAPHA ET ALI BEMA
Cabinet KABA ET ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale,
Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience
publique ordinaire du vingt décembre deux mil dix-huit à
laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre,
Président ;

C/

Monsieur **Kacou Tanoh** et Madame **Atte Koko Angeline
epse Ogni-Seka**, Conseillers à la Cour, Membres ;

DIOMANDE
ABDOUDRAMANE BAKARI

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier,
Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'UNIVERSITE INTERNATIONALE AL MOUSTAPHA
ET ALI BEMA;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet **KABA ET ASSOCIES**
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur : **DIOMANDE ABDOUDRAMANE BAKARI**;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

1ère GROSSE DELIVREE le 20 février
2019
M. DIOMANDE ABDOUDRAMANE BAKARI

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La cour d'Appel d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu l'opposition contre l'arrêt N°258 en date du 15 mars 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'UNIVERSITE INTERNATIONALE AL MOUSTAPHA et ALI BEMA, le directeur général recevables en leur appel relevé du jugement contradictoire n°668/CS4/2017 rendu le 18 Mai 2017 par la quatrième chambre sociale du tribunal de travail d'Abidjan ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés,
Réformant le jugement entrepris,
Condamne l'UNIVERSITE INTERNATIONALE AL MOUSTAPHA à payer à monsieur DIOMANDE ABOUDRAMANE BAKARI la somme de 57.640f à titre de l'indemnité de licenciement ;

Donne acte à monsieur DIOMANDE ABOUDRAMANE de ce qu'il a perçu l'indemnité de congé d'un montant de 363.733f ;
Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions »

Par acte n°433 du greffe en date du 04 août 2017,
**L'UNIVERSITE INTERNATIONALE AL MOUSTAPHA
ET ALI BEMA**, ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°241 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 20 décembre 2018 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 décembre 2018 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier,
Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°09/2018 dressé le 02 Mai 2018 par le Greffe de la Cour d'Appel de céans, l'UNIVERSITE INTERNETIONNALE AL MOUTAPHA et son Directeur Général, monsieur ALI BEMA par le biais de leur conseil le cabinet KABA et ASSOCIES, ont formé opposition contre l'arrêt n°258 rendu le 15 MARS 2018 par la 3^{ème} chambre sociale de la Cour d'Appel de céans dont le dispositif est le suivant ;

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'UNIVERSITE INTERNATIONNALE AL MOUSTAPHA et ALI BEMA, le directeur général recevables en leur appel relevé du jugement contradictoire n°668/CS4/2017 rendu le 18 Mai 2017 par la quatrième chambre sociale du tribunal de travail d'Abidjan ;
AU FOND

Les y dit partiellement fondés,
Réformant le jugement entrepris,
Condamne l'UNIVERSITE INTERNATIONNALE AL MOUTAPHA à payer à monsieur DIOMANDE ABOUDRAMANE BAKARI la somme de 57.640f à titre de l'indemnité de licenciement ;

Donne acte à monsieur DIOMANDE ABOUDRAMANE de ce qu'il a perçu l'indemnité de congé d'un montant de 363.733f ;
Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions »

Au soutien de leur opposition, l'UNIVERSITE INTERNATIONNALE AL MOUTAPHA et son Directeur Général, monsieur ALI BEMA exposent que l'ex-employé monsieur DIOMANDE ABOUDRAMANE BAKARI qui a estimé avoir été licencié abusivement les a fait citer par devant le tribunal de travail d'Abidjan aux fins de les voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des droits acquis, des indemnités de rupture et des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ils relèvent que vidant sa saisine, le tribunal a fait partiellement droit à ces demandes par jugement N°258 et que par acte n°433 en date du 04 Août 2017, ils ont relevé appel dudit jugement ;

Mais soutiennent ils, toute la procédure en appel s'est déroulée à leur insu du fait de l'inertie du greffe de la Cour d'Appel de céans qui ne leur a pas donné l'information comme il devait le faire et ce, conformément aux dispositions de l'article 81.31 alinéa 3 et 4 du code de travail ;

Ils allèguent que c'est cette carence dudit greffe qui est la cause de leur non comparution aux audiences en appel ;

Dans ces conditions poursuivent ils, c'est à tort que la Cour de céans a statué contradictoirement à leur égard ;

ils sollicitent en conséquence de considérer que cet arrêt a été rendu par défaut leur encontre de telle en sorte que l'opposition devrait être déclarée recevable ;

Selon eux, la Cour de céans après avoir rétracté le jugement attaqué l'infirmes en toutes dispositions en disant qu'au vu de la qualité de fonctionnaire de l'ex employé, les parties étaient liées par un contrat de vacation, que la rupture était imputable à ce dernier et le débouter en conséquence de ses demandes pécuniaires ;

Quant à monsieur DIOMANDE ABOUDRAMANE BAKARI, il explique qu'il a été engagé le 16 Septembre 2013 en qualité de professeur de français moyennant un salaire de 2000 FCFA l'heure soit la somme mensuelle de 176.000 FCFA à une époque où il était encore étudiant et non fonctionnaire comme veut le faire croire les demandeurs à l'opposition ;

Il fait en outre savoir que cette dernière a rompu le contrat eu égard au fait qu'il avait refusé de se soumettre à un prélèvement sanguin ; pour lui, il s'agit en conséquence d'un faux motif qui rend la rupture abusive;

Il se déclare dès lors fonder en ses réclamations pécuniaires et sollicite dans ces conditions le débouté de l'ex employeur de son opposition ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu, il ya lieu d statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Aux termes des dispositions de l'article 153 du code de procédure civile commerciale et administrative, applicable aussi en matière sociale, l'opposition est la voie par laquelle une partie condamnée par défaut sollicite la juridiction qui a statué, la rétractation après débat contradictoire, de la décision rendue.

Il ressort clairement des termes de cet article que la voie de l'opposition n'est ouverte qu'à l'égard d'une partie contre qui une décision par défaut a été rendue ;

Cependant en l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment de l'arrêt querellé que l'ex employé ayant conclu, la décision a été rendue contradictoirement ;

Par ailleurs, les demandeurs à l'opposition qui se prévalent d'une défaillance des services du greffe n'en rapportent aucune preuve surtout que l'ex employé qui n'était pas l'initiateur de la procédure d'appel a lui, comparu et conclu ;

Dès lors l'arrêt querellé ayant été rendu contradictoirement, la voie de l'opposition n'était ouverte à aucune des parties ;

En conséquence l'opposition formé par l'UNIVERSITE INTERNATIONNAL AL MOUSTAPHA et son Directeur Général monsieur ALI BEMA doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'UNIVERSITE INERNATIONNAL AL MOUSTAPHA ET SON Directeur Général, monsieur ALI BEMA irrecevables en leur opposition formée contre l'arrêt n°258 rendu le 15 Mars 2018 par la Cour d'Appel de céans ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

